



Conseil des secrétaires d'État des ministres de la Défense et
des Armées

Projet de Texte Juridique

“Comment l’UE peut assurer le renseignement commun à travers la
coopération de ses États membres? ”

Olivia KREISLER STERLING, Miguel ROJO KREISLER, Patricia SUAREZ
CARRERA

DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le renseignement assure une fonction essentielle pour la sécurité de l'État.

Le renseignement extérieur permet d'assurer la protection du territoire contre des actes venus des puissances étrangères, d'anticiper les décisions et d'adapter sa politique étrangère. Une coopération parmi les États membres de l'Union Européenne permettrait à ceux-ci de garantir la sécurité de l'institution ainsi que celles de leurs propres pays, tout en gardant leur autonomie, dans un contexte où l'information est devenue fondamentale et où les menaces pesant sur la sécurité des États membres se sont multipliées

En effet, digitalisation des données, le cyberespionnage, la désinformation et la propagande numérique sont devenus un nouvel enjeu dans la matière du renseignement.

Ayant pris conscience du défi majeur que suppose la garantie de sécurité de l'Union Européenne comme de ses États membres, la commission européenne invite les secrétaires d'État des ministères de la Défense et des Armées à trouver une solution pour assurer une sécurité commune par des services de renseignement.

SECTION I: Mission

Article 1 - Objectif:

Les États membres de l'Union Européenne crée l'Agence des Services Secrets de l'Union Européenne, qui sera aussi connue comme ASSUE rattachée au Haut Responsable de la Politique Étrangères et de Sécurité Commune.

Article 2 - Objectif:

Cette institution a pour mission de collecter, d'analyser et de transmettre des informations sur des menaces sécuritaires pesant sur l'Union Européenne et ses États Membres. Elle coordonne la coopération entre les services de renseignement des différents États membres.

Article 3 - Collaboration:

Les États membres de l'Union européenne sont tenus de collaborer avec l'ASSUE en fournissant des informations pertinentes et en participant activement aux activités de collecte et d'analyse de renseignements.

Article 4 - Siège

Le siège de l'ASSUE sera établi à Brno, en République Tchèque.

SECTION II: Financement

Article 5 - Budget:

Le budget consacré au financement de l'ASSUE sera établi par l'Union européenne, conformément à ses procédures budgétaires.

Article 6 - Contributions Nationales:

Les États membres financent annuellement l'ASSUE. Ceux-ci doivent contribuer avec 1% de leur PIB, cet apport se fera de manière périodique chaque année.

Article 7 - Contributions Nationales:

Dans le cas de déficit budgétaire, austérité budgétaire, récession, dette publique élevée ou autres situations de précarité économique exceptionnelles, les États membres de l'Union Européenne peuvent solliciter une réduction de leur contribution annuelle. Le capital économique devra alors être substitué par l'apport de capital d'une autre nature.

SECTION III: Direction et Administration

Article 8 - Direction:

Le président de l'ASSUE sera nommé par le Conseil de l'Union européenne, sur proposition de la Commission européenne, pour un mandat de cinq ans.

Article 9 - Direction:

L'institution sera responsable devant le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, et soumise à des mécanismes de contrôle et de surveillance appropriés pour garantir la légalité de ses activités.

Article 10 - Responsabilité:

Afin d'assurer la prise de décision commune, l'ASSUE se fera responsable de soumettre chaque action à un dialogue et un vote de représentants des États membres de l'Union Européenne avant son entreprise.

Article 11 - Responsabilité:

Tout accord en matière de renseignement convenu par un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne avec des États tiers devra être communiqué au reste des pays.

Article 12 - Intérêts européens:

Les États membres de l'ASSUE s'engagent à partager tout renseignement reçu au prix de prioriser le travail de l'ASSUE à leurs intérêts nationaux.

Article 13 - CJUE:

En cas de dissimulation d'informations pertinentes par les États membres de l'ASSUE, la Cour de justice de l'Union Européenne se réserve le droit de les juger comme "non-collaborateurs". Dans ce cas, des sanctions économiques ainsi que l'expulsion de l'agence pourraient pénaliser l'État responsable.

Article 14 - Politique de vote:

En cas de désaccord ou de difficulté pour arriver à la majorité, les pays contribuant le plus financièrement auront un poids plus important lors du vote.

Article 15 - Personnel

L'ASSUE aura un personnel qualifié et impartial recruté sur la base de critères transparents conformément aux règles européennes applicables.

SECTION IV: Cyber-espionnage

Article 16 - Collaboration numérique:

Ayant conscience de la conflictualité du *cyber-espace*, l'ASSUE alloue une partie de son budget à *définir* à la formation de cyberespions. Ainsi, les agences de cybersécurité nationales telles que l'ANSSI en France ou le BSI en Allemagne devront s'accorder sur une politique de partage d'information et de collaboration (en matière de formation d'experts, de défense commune) pour affirmer la puissance de l'UE et se protéger du "cyber-parapluie"* étatsunien.

*La notion de "cyber-parapluie étatsunien" fait référence au monopole de la cybersécurité de la dite cyber-puissance qui, par conséquent, impose ses méthodes et intérêts aux pays moins expérimentés.

Article 17 - Mise en place de stratégies communes:

Dans le but de se protéger des attaques et du pillage de données par des États ou organisations tiers, l'ASSUE mettra en place des simulations d'attaques afin de s'assurer une réponse efficace.

Article 18 - Solidarité

Les États membres s'engagent à venir en aide un pays ayant été victime de cyber-espionnage, que ce soit par une aide financière ou par le renforcement des capacités de cybersécurité,

SECTION V: Confidentialité

Article 19 - Protection des informations sensibles et données personnelles:

L'ASSUE agira conformément à la politique de l'Union Européenne sur la protection des données, le Règlement Général sur la Protection des Données

(RGPD), protégeant les informations sensibles et confidentielles contre toute divulgation non autorisée et les utilisera exclusivement dans le cadre de ses missions.

Article 20 - Respect de la souveraineté nationale:

L'institution respectera pleinement la souveraineté nationale de ses États membres.

Aucune opération de renseignement ne sera menée sur le territoire d'un État membre sans son consentement préalable.

L'ASSUE ne sera pas autorisée à violer la souveraineté nationale d'un État membre ou à interférer dans ses affaires intérieures.

Article 21 - Confidentialité par rapport aux entreprises:

Si la collaboration avec des entreprises informatiques, notamment étasuniennes et chinoises, est essentielle pour se procurer et traiter des données numériques, elle sera contrôlée afin de bannir la divulgation ou vente de renseignements à des acteurs privés. La vente d'informations confidentielles à de tels acteurs sera ainsi passible d'une condamnation par la Cour de Justice de l'Union Européenne aux sanctions citées dans l'Article 13.

Article 22 - Confidentialité par rapport à d'autres institutions:

Les États membres de l'Union Européenne s'engagent à garder les renseignements issus d'activités de l'ASSUE au sein de cette institution. Cela implique qu'ils ne pourront pas transmettre ces informations à d'autres services de renseignement dont ils pourraient être membres.**

** Cet article interdit notamment la divulgation d'informations aux services d'intelligence commune de l'OTAN tels que le Joint Intelligence, Surveillance and Reconnaissance, et le JISR.

Article 23 - Contournement de l'article 22

L'engagement pris dans l'Article 22 peut être contourné sous condition de l'accord préalable de tous les États membres de l'Union Européenne et à la demande d'un État membre de l'Union Européenne. Le partage de renseignements avec d'autres institutions sera donc étudié de façon individuelle et exceptionnelle, mais pourra être utile en cas de danger imminent.